



ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DU GROUPEMENT BAMEKA

en abrégé « CO.DE.MUNKA »

N°070/statuts/F35/SAAJD

STATUTS

Préambule :

Soucieux de la nécessité de la promotion et de la sensibilisation des populations en matière de développement durable et de la solidarité ;

Conscient de la nécessité d'une mobilisation optimale de toutes les forces vives du groupement Bameka en vue de leurs participations au développement ;

Les ressortissants du groupement Bameka réunis ce jour **VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT** dans la salle des fêtes de la chefferie Supérieure Bameka, adoptent les présents statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CRÉATION ; DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET

ARTICLE 1 : Le Groupement Baméka se dote d'une association dénommée Association pour le développement du Groupement Baméka en abrégé CO.DE.MUNKA désigné « CO.DE.MUNKA » dans ce qui va suivre.

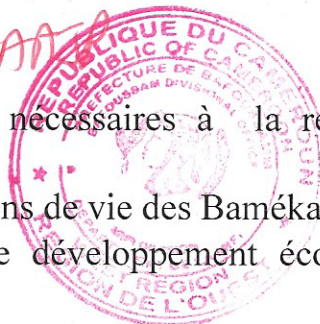
ARTICLE 2 : CO.DE.MUNKA est une association socio-économique et culturelle à but non lucratif, apolitique et laïque. Il est à durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le Siège du CO.DE.MUNKA est fixé à Bafoussam.

ARTICLE 4 : CO.DE.MUNKA a pour objet de :

- Promouvoir la fraternité, l'entente et la solidarité entre les Baméka.
- Susciter et stimuler le sens de l'intérêt général en vue du développement économique, social et culturel du groupement Baméka
- Sensibiliser et accompagner les ressortissants du groupement Baméka dans l'action de développement local entreprise par les pouvoirs publics et tous les autres partenaires.





- Identifier et mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des plans d'action de développement.
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des Baméka.
- Promouvoir et appuyer les projets de développement économique, social et culturel dans le groupement Baméka.
- promouvoir et canaliser la contribution des ressortissants Baméka, de ses élites et des âmes de bonne volonté au développement du groupement Baméka.

CHAPITRE 2 : QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 5 : Peut être membre tous les ressortissants Baméka ou toute âme de bonne volonté démontrant un engagement manifeste aux problèmes de développement du Groupement Baméka.

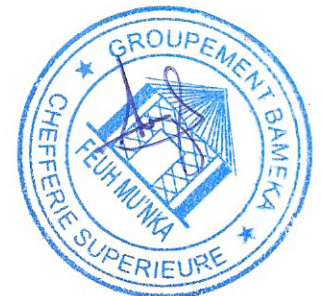
ARTICLE 6 : Il existe deux catégories de membres :

- Les membres actifs, constitués de tous les ressortissants Baméka qui se sont acquittés de leurs contributions vis-à-vis du comité.
- Les membres sympathisants constitués des personnes physiques démontrant un intérêt soutenu aux problèmes de développement du Groupement Baméka.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : CO.DE.MUNKA comprend les organes suivants :

- Le congrès
- Le Conseil consultatif et de contrôle permanent (CCCP)
- Le bureau exécutif
- Les antennes régionales et de la Diaspora
- Les communautés villageoises locales.



CHAPITRE 1 : DU CONGRES

ARTICLE 8 : le congrès est l'organe suprême et délibérant du CO.DE.MUNKA.

À ce titre ;

- il exerce sa souveraineté dans les décisions et définit les orientations du CO.DE.MUNKA ;
- il approuve le budget de fonctionnement du CO.DE.MUNKA ;
- il adopte les statuts et le règlement intérieur du CO.DE.MUNKA ;
- il fixe le taux annuel de participation des membres ;
- il adopte le rapport d'activité du bureau exécutif ainsi que les comptes financiers
- il apprécie les dons, legs et autres contributions susceptibles de faire l'objet de l'inscription du nom de l'auteur dans le livre d'or du groupement.
- il accompagne et soutien l'organisation de tout événement d'intérêt socio-économique ou culturel dans le groupement.



1

- il règle les litiges éventuels relatifs au développement survenus entre les communautés villageoises locales ou à l'intérieur d'une communauté.

ARTICLE 9 : sont membres du congrès

- Les membres du Conseil consultatif et de contrôle permanent (CCCCP)
- Les membres du bureau exécutif ;
- Les chefs des villages du groupement ;
- Les chefs de familles Baméka de l'extérieur ;
- Les présidents, le secrétaire, le trésorier et trois délégués de chaque communauté villageoise locale de développement ;
- Sept délégués de notables ;
- Cinq représentants des élèves et étudiants ;
- Deux représentants de chacun des mouvements associatifs reconnus du groupement Baméka, tout ressortissant Baméka membre du gouvernement, secrétaire général, directeur, sous-directeur, chef de service, sénateur ou sénateur suppléant, député ou député suppléant, membre du conseil régional, membre du conseil économique et social, conseiller municipal, chef d'entreprise ou opérateur économique, ministre de culte ou représentant de Parti politique implanté à Baméka.
- Les présidents, le secrétaire, le trésorier et trois délégués de chaque antenne régionale.

ARTICLE 10 : des personnes ressources en raison de leurs compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être invitées à siéger au congrès. Elles ne peuvent participer aux votes.

ARTICLE 11 : le congrès se réunit sur convocation du président du bureau exécutif au moins une fois par an en session ordinaire à la chefferie Baméka ou le cas échéant en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres élus du bureau exécutif avec avis favorable du Conseil consultatif et de contrôle permanent (CCCCP). Chaque session du congrès est précédée d'une réunion du bureau exécutif.

L'organisation et le fonctionnement du congrès sont définis par le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 12 : le bureau exécutif exécute les décisions et résolutions du congrès. À ce titre, il est chargé de :

- promouvoir et renforcer le développement durable et la solidarité dans le groupement Baméka en particulier et entre les ressortissants Baméka en général ;
- coordonner, suivre et évaluer des actions de développement à l'intérieur du groupement ;





- rechercher les financements des projets et de la maintenance des installations existantes ;
- Identifier ; monter et contrôler les projets en collaboration avec les comités locaux de développement des villages ;
- Concevoir et rassembler les projets de développement inter villages ;
- Accompagner et soutenir les activités socioculturelles dans le groupement ;
- L'exécution et la diffusion des informations, des décisions ; résolutions ou recommandation du congrès ;
- L'évaluation de son programme d'action, de son projet et du budget ainsi que ceux du comité qu'il soumet au congrès ;
- L'appui technique et financier aux comités locaux de développement des villages.

ARTICLE 13 : Le bureau Exécutif est composé :

- Des membres élus (08);
- Des membres statutaires ;
- Des membres désignés (11).

ARTICLE 14 : Sont membres Elus du Bureau Exécutif

- Le président ;
- Le premier vice-président
- Le deuxième vice-président
- Le secrétaire général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier ;
- Le Commissaire aux Comptes N° 1
- Le Commissaire aux Comptes N° 2



ARTICLE 15 : le président et les vice-présidents ne doivent en aucun cas partager la même ville de résidence.

ARTICLE 16 : Élus au scrutin uninominal pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois de façon consécutive (pour le poste de président), les membres élus du Bureau Exécutif sont responsables devant le congrès. Toutefois le congrès peut, en tant que de besoin, adopter tout autre mode de scrutin.

En cas de défaillance de ses membres, le Bureau Exécutif soumet leur mandat au congrès qui pourvoit à leur remplacement. Cependant, si le trésorier ou l'un des Commissaires aux Comptes est défaillant, le Bureau Exécutif procède à son remplacement provisoire par l'un de ses membres en attendant le congrès. Ce remplacement doit obtenir l'accord du président du Conseil consultatif et de contrôle permanent qui en juge de la pertinence et de la nécessité.

ARTICLE 17 : sont membres Statutaires du Bureau Exécutif :

N° 070/statuts/F35/SAA

- Un représentant de chaque communauté villageoise locale ;
- Un représentant de chaque antenne régionale

Article 18 : Sont membres **Désignés** (Par le bureau élu)

- Les conseillers techniques (03) ;
 - ✓ Un conseiller technique en charge des affaires éducatives ;
 - ✓ Un conseiller technique en charge de la santé ;
 - ✓ Un conseiller technique en charge de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de l'artisanat.
- Un conseiller aux affaires économiques
- Une conseillère aux affaires sociales et féminines ;
- Un conseiller à l'animation et la culture
- Un conseiller à la jeunesse et au sport
- Un conseiller juridique;
- Un chargé de l'information et de la communication ;
- Le chef de protocole
- Le chef de protocole adjoint.

Article 19 : Les membres désignés supervisent le travail des commissions techniques spécialisées et des commissions ad hoc mises en place par le Bureau Exécutif tel que prévu à l'article 21 ci-dessous.

Article 20 : Le Bureau Exécutif siège sur convocation de son président, au moins trois (03) fois l'an. Les réunions du Bureau Exécutif se tiennent à la chefferie du groupement Baméka ou en tout autre lieu convenu à cet effet.

Le Bureau Exécutif peut inviter à siéger toute personne en raison de sa compétence. Ces personnes ne peuvent pas participer aux votes.

Article 21 : Le président du bureau Exécutif peut mettre sur pied des commissions techniques spécialisées dans la mise en œuvre des actions de développement.

Ces commissions techniques spécialisées sont dirigées par un membre désigné du Bureau Exécutif. Il doit être précisé pour ces commissions, les attributions, les délais ainsi que les limites de compétence.

Article 22 : le président du bureau exécutif représente CO.DE.MUNKA dans tous les actes de la vie civile. Il a l'initiative des poursuites contre les auteurs de détournement de fonds. La décision de poursuite est arrêtée en réunion du bureau exécutif qui rend compte au congrès.

Article 23 : les attributions des membres du bureau exécutif sont:

alinéa 1: LE PRESIDENT GENERAL



1. le Président général devra être le gardien des sceaux de l'association et aura le pouvoir de procuration,
2. il/elle fera de son mieux pour protéger la propriété de l'association,
3. il/elle votera le contrôleur des finances de l'association et le signataire de toutes ses comptes bancaires,
4. il/elle présidera toutes les réunions générales et exécutives ou les déléguer à n'importe quel membre du bureau exécutif jugé compétant,
5. il/elle supervisera, gèrera et coordonnera toutes les activités de l'association,
6. il/elle sera la liaison entre le CO.DE.MUNKA et le public,
7. il/elle s'inscrira et signera tous les contrats et arrangements en rapport avec l'association ou les déléguer à n'importe quel membre du CO.DE.MUNKA jugé compétant,
8. il/elle cosignera les procès verbaux de toutes les réunions du bureau exécutif avec tous les membres présents.
9. il/elle présentera un bilan de ses activités à la fin de son mandat

alinéa 2 : Des vices présidents:

1. ils/elles assistent le président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions
2. ils/elles remplacent le président en cas d'empêchement selon l'ordre de préséance.

alinéa 3 : LE SECRETAIRE GENERAL

1. le Secrétaire général assurera sous la direction du Président général l'administration des affaires de l'association,
2. il/elle prendra et gardera les procès verbaux des déroulements de toutes les réunions de façon très précise et sera aussi en charge de la publicité,
3. en collaboration avec le Président général, il/elle organisera toutes les réunions du CO.DE.MUNKA et assurera leur bon déroulement,
4. il/elle communiquera les décisions, résolutions, et directives prises lors des réunions générales et exécutives
5. il/elle est le gardien de tous les documents du CO.DE.MUNKA,



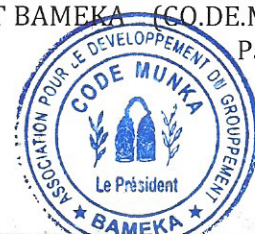
alinéa 4: LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

le Secrétaire général adjoint soutient le Secrétaire général dans toutes ses fonctions énumérées ci-dessus et agira lorsque le Secrétaire général ne sera pas disponible.

alinéa 5: LE TRESORIER GENERAL,

1. il/elle recevra tout l'argent du CO.DE.MUNKA et le déboursa comme le décidera le Président général,
2. il/elle déposera cet argent dans le compte bancaire de l'association,
3. il/elle sera un cosignataire de tous les comptes du CO.DE.MUNKA
4. il/elle sera sous la responsabilité de l'exécutif général et l'assemblée générale du CO.DE.MUNKA.

1





alinéa 6 : Les commissaires aux comptes

1. Les deux (2) commissaires aux comptes seront chargés du contrôle de toutes les opérations financières de l'association.
2. Ils/elles inspecteront l'usage des finances de l'association et présenteront un rapport sur les entrées et les sorties des fonds au bureau exécutif et au congrès.
3. Ils/elles doivent mettre à jour les comptes de l'association avant chaque réunion du bureau exécutif; pour se faire ils doivent recevoir la collaboration obligatoire du Président général et du trésorier.

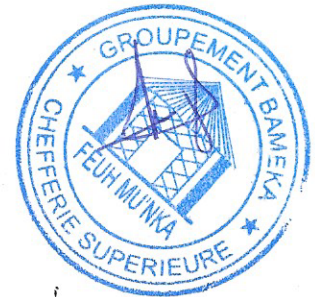
CHAPITRE 3 : ANTENNES REGIONALES ET DE LA DIASPORA

Article 24 : créées dans les communautés Baméka de l'extérieur organisées autour d'un représentant du chef supérieur, les antennes régionales (une région administrative du Cameroun peut avoir plusieurs antennes régionales) ont pour tâches:

- D'appuyer le bureau exécutif dans la mobilisation de moyens pour la réalisation des projets de développement ;
- D'identifier et de porter à l'attention du bureau exécutif en collaboration avec les communautés villageoises locales, des projets porteurs en vue de leurs adoption par le congrès ;
- D'appuyer les communautés villageoises locales dans la mobilisation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour l'exécution des projets,

Article 25 : le bureau de l'antenne régionale est composé de

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Deux commissaires aux comptes
- Deux (02) conseillers



Article 26 : Toute diaspora Baméka structurée constitue une antenne régionale. Pour les autres de la diaspora non structurée, les membres sont tenus de s'adresser directement au bureau exécutif.

CHAPITRE 4 : DES COMMUNAUTES VILLAGEOISES LOCALES

ARTICLE 27 : bénéficiaires principales des actions de développement menées par CO.DE.MUNKA, les communautés villageoises locales sont chargées de :

- La définition et du contrôle des besoins des populations en matières de développement ;



- L'évaluation des difficultés des populations des villages en matière de développement
- La sauvegarde et de la promotion des savoir et savoir-faire locaux indispensables à l'élaboration et à la mise en place des stratégies de développement compatible avec la protection de l'environnement ;
- la mise en application des consignes et des modalités pratiques d'exécution des projets de développement et de la maintenance des installations effectuées dans leurs localités respectives ;
- l'identification et de la transmission au bureau exécutif des besoins en matière de renforcement des capacités en vue de l'exécution des projets et de la maintenance des installations dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables ;
- la mobilisation des moyens humains, matériels et financiers représentant leur participation au financement des actions de développement ;
- l'approbation des projets de développement réalisés.

ARTICLE 28 : le bureau de la communauté villageoise locale est composé comme suit :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Deux commissaires aux comptes ;
- Deux censeurs ;
- Des conseillers.



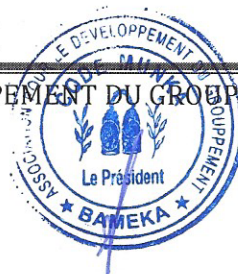
ARTICLE 29 : le bureau de la communauté villageoise locale est élu pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois de façon consécutive.

Les conseillers sont les présidents des réunions ou des groupes associatifs du village.

ARTICLE 30: le mandat des présidents des bureaux des antennes régionales et des bureaux des communautés villageoises locales est de quatre (04) ans renouvelable une fois de façon consécutive.

ARTICLE 31 : sauf le cas cité dans l'article 29 ci-dessus, les autres membres des bureaux des communautés villageoises locales sont, au niveau des villages, élus dans les mêmes conditions que les membres du bureau exécutif.

ARTICLE 32 : les attributions des bureaux des antennes régionales et des bureaux des communautés villageoises locales sont les mêmes que celles du bureau exécutif sauf en matière de décaissement et de dépense s'agissant plus particulièrement des fonds mobilisés pour CO.DE.MUNKKA.



N°070/Statuts/F35/CAA

• **CHAPITRE 5 : LE CONSEIL CONSULTATIF ET DE CONTROLE PERMANENT (CCCP)**

Le conseil consultatif et de contrôle permanent (CCCP) contrôle et valide la gestion du Bureau exécutif, et rend compte au Congrès.

a) Structure et organisation

Le CCCP est mis sur pied après l'élection du Bureau Exécutif par le Congrès.

Il est constitué de 19 membres :

- **Président** : Sa Majesté le chef supérieur Baméka.
- **Rapporteur** : le président du CO.DE.MUNKA
- Trois (03) membres titulaires du Bureau Exécutif élus (pas désignés) dont le choix incombe au président dudit bureau. Ils n'ont pas droit au vote pendant les délibérations.
- Six (06) membres nommés par le Chef Supérieur.
- Le président du CTO du Festival « Ka'a Ndeh Munka » en cours de préparation
- Les Sept (07) chefs de villages du groupement
- En cas d'audit, le CCCP peut solliciter l'expertise de certaines personnalités techniques lors de leurs délibérations. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Le mandat du CCCP prend fin en même temps que celui du Bureau Exécutif. Le Conseil d'Administration peut procéder au remplacement de ses membres qui sont dans l'incapacité d'assurer leurs fonctions, y compris les membres du Bureau exécutif. Les remplaçants sont nommés et assurent la fonction jusqu'à la fin du mandat en cours.

b) Rencontres du CCCP

Le CCCP se réunit au moins trois (03) fois l'an. Ses réunions devront être convoquées par le président dans un délai d'au moins deux semaines. Les décisions y sont prises à la majorité simple de ses membres ayant droit de vote.

Les décisions seront retranscrites par le secrétaire dans un compte-rendu, co-signé par le Président du Conseil et communiquées aux différents démembrements du CO.DE.MUNKA pour la mise en œuvre.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou par un autre membre du conseil nommé par le Président.

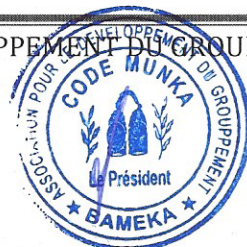
Le CCCP valide également le budget et les comptes annuels du CO.DE.MUNKA.

c) Le pouvoir du conseil consultatif et de contrôle permanent (CCCP)

Le CCCP est l'organe régulateur du fonctionnement du CO.DE.MUNKA. Il peut interdire à un membre du Bureau Exécutif d'accomplir un acte si le Conseil en conteste l'opportunité.

Il peut également investir des membres volontaires de l'association de missions diverses. Ses membres devront rendre compte devant le Conseil qui rend compte de son fonctionnement au Congrès.

TITRE III : RESSOURCES



N°070/statut/F35/SAA



ARTICLE 33 : les ressources du CO.DE.MUNKA proviennent de :

- Participations individuelles ;
- Dons, legs, subventions et autres ;
- Recettes diverses.

ARTICLE 34 : le mode gestion des ressources du c CO.DE.MUNKA est défini dans le règlement intérieur

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : CO.DE.MUNKA ne peut être dissout que par le congrès dûment convoqué en session extraordinaire ayant ce seul point à l'ordre du jour. La décision de dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres inscrits présents ou dûment représentés (par procuration écrite).

Article 36 : les présents statuts ne peuvent être amendés par le congrès qu'à la majorité des 2/3 des membres inscrits présent ou dûment représentés (par procuration écrite).

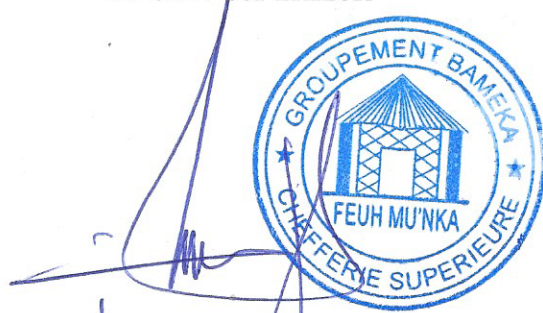
Article 37: pour toute interprétation des présents statuts, le congrès est seul compétent.

Article 38 : CO.DE.MUNKA hérite des fonds et des biens meubles et immeubles des anciennes associations pour le développement du groupement Baméka.

Article 39 : le règlement intérieur complète et précise certaines dispositions des présents statuts qui entrent en vigueur dès leur approbation par le congrès.

Fait à Baméka, le 02 AVR 2020

LE CHEF SUPERIEUR



Sa Majesté
TAKOUKAM Jean Raymond
FO'O des Bameka

LE PRESIDENT

